

Provisoire

Réservé aux participants

31 mars 2020

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et onzième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3503^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 7 août 2019, à 10 heures

Sommaire

Principes généraux du droit (*suite*)

Rapport oral intérimaire du Comité de rédaction

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.19-13317 (F) 290320 310320



* 1 9 1 3 3 1 7 *

Merci de recycler



Présents :

Président :

M. Šturma

Membres :

M. Argüello Gómez

M. Cissé

M^{me} Escobar Hernández

M^{me} Galvão Teles

M. Gómez-Robledo

M. Grossman Guiloff

M. Hassouna

M. Huang

M. Jalloh

M. Laraba

M^{me} Lehto

M. Murase

M. Murphy

M. Nguyen

M. Nolte

M^{me} Oral

M. Ouazzani Chahdi

M. Park

M. Petrič

M. Rajput

M. Reinisch

M. Ruda Santolaria

M. Tladi

M. Valencia-Ospina

M. Vázquez-Bermúdez

Sir Michael Wood

M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn

Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Principes généraux du droit (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/732)

Rapport oral intérimaire du Comité de rédaction

Le Président invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport oral intérimaire du Comité de rédaction sur le sujet « Principes généraux du droit ».

M. Grossman Guiloff (Président du Comité de rédaction) dit qu'il tient avant tout à rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Vázquez-Bermúdez, dont la maîtrise du sujet, les conseils et la coopération ont considérablement facilité les travaux du Comité de rédaction. Doivent également être remerciés les autres membres du Comité qui ont participé activement aux travaux et beaucoup contribué à leur succès.

Le Comité de rédaction s'est réuni le 30 juillet 2019 pour examiner les trois projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732). Il a provisoirement adopté un projet de conclusion. Faute de temps, il n'a pas été en mesure d'examiner les deux autres projets de conclusion qui lui avaient été renvoyés et il en reprendra l'examen à la session suivante.

Le projet de conclusion 1, intitulé « Champ d'application », est libellé comme suit : « Le présent projet de conclusions se rapporte aux principes généraux de droit comme source du droit international. ». Le texte proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport a été provisoirement adopté sans aucune modification. Ce projet de conclusion traduit l'objectif de la Commission, à savoir achever ses travaux sur les sources du droit international visées au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et ainsi compléter son étude des deux autres sources principales du droit international, à savoir les traités et le droit international coutumier. Si, selon une opinion, le terme « source » n'était pas clair et devrait être évité, les membres du Comité de rédaction l'ont dans l'ensemble estimé adéquat puisque l'objectif des travaux sur le sujet était précisément de clarifier divers aspects de la troisième source du droit international visée au paragraphe 1 de l'Article 38, et notamment sa relation avec les autres sources. Des divergences d'opinions concernant ce terme, dont il pourra être rendu compte dans le commentaire, ont toutefois été constatées.

Les membres du Comité de rédaction sont de plus convenus que l'expression « principes généraux de droit » devait s'entendre au sens du paragraphe 1 c) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, compte tenu de la pratique des États et de la jurisprudence internationale. Il a également été entendu que la Commission ne devait pas limiter ses travaux sur le sujet à l'étude de cette source telle qu'invoquée par la Cour internationale de Justice. Les membres du Comité de rédaction sont de plus convenus avec le Rapporteur spécial que la Commission ne devait donner d'exemples de principes généraux que dans les commentaires et uniquement à titre indicatif, et qu'elle ne devait pas s'arrêter sur le contenu de ces principes.

Le Comité de rédaction a longuement débattu du point de savoir si le projet de conclusion 1 devait être plus détaillé. Il a été proposé, par exemple, qu'il vise la nature, la portée, les fonctions et l'identification des principes généraux du droit. Le Comité a toutefois conclu qu'une disposition générale telle que celle proposée par le Rapporteur spécial était préférable pour plusieurs raisons. Premièrement, elle avait l'avantage d'indiquer de manière simple et concise le champ d'application et l'objet du texte issu des travaux sur le sujet. Deuxièmement, une disposition plus détaillée risquait de limiter indûment la portée des travaux de la Commission sur le sujet.

Le Rapporteur spécial a indiqué que les diverses propositions faites au Comité de rédaction reflétaient le large consensus qui s'était fait jour durant le débat en plénière quant aux questions qui devraient être examinées dans les rapports suivants. À cet égard, le Comité de rédaction est convenu qu'il serait utile de mentionner ces questions dans le commentaire, et notamment la nature juridique, les origines, les fonctions et l'identification des principes généraux du droit et la relation entre ceux-ci et les autres sources du droit international.

Un débat a eu lieu sur la terminologie à utiliser en espagnol et en français pour rendre l'expression anglaise « general principles of law ». Certains membres ont fait valoir qu'étant donné que l'Article 38 était le point de départ des travaux sur le sujet, il fallait reprendre mot pour mot les termes du paragraphe 1 c) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, soit « principios generales de derecho » en espagnol et « principes généraux de droit » en français. Selon une opinion, il ne s'agissait pas seulement d'une question technique. On a toutefois souligné que la formule « del derecho » et « du droit » avait été utilisée dans la pratique internationale, dans des instruments contemporains comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par la Commission elle-même dans des travaux récents, notamment sur la détermination du droit international coutumier, et par la doctrine. Il a également été souligné qu'à la Sixième Commission les États n'avaient pas fait d'observations sur le titre actuel du sujet en espagnol et en français, et que ce titre était repris dans les résolutions pertinentes. Le Comité de rédaction est convenu que les termes utilisés dans les versions espagnole et française du rapport du Rapporteur spécial ne devaient pas être interprétés comme modifiant le sens de l'Article 38 du Statut. Il a conclu qu'il convenait, par prudence, d'adopter provisoirement le texte du projet de conclusion 1 en anglais uniquement et qu'il faudrait revenir sur cette question à un stade ultérieur.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral intérimaire du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite)

Chapitre V. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)
(A/CN.4/L.929, A/CN.4/L.929/Add.1 et A/CN.4/L.929/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.929/Add.1.

Commentaire du projet de conclusion 21 (Obligations procédurales) (suite)

Paragraphe 4)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations, il a été convenu d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase ainsi libellée : « Elles ne constituent pas toutes des règles du droit international coutumier. ».

Ainsi complété, le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphe 9)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations, un équilibre délicat a pu être trouvé et il a été convenu de remplacer la première phrase du paragraphe par deux phrases ainsi libellées : « Le projet de conclusion 21 est une disposition procédurale qui n'emporte aucune conséquence en ce qui concerne la légalité ou l'illégalité des mesures prises conformément à ses dispositions. Si, après l'expiration du délai de douze mois, les autres États intéressés ne proposent pas de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, l'État invoquant une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme motif de nullité ou d'extinction d'une règle du droit international peut prendre la mesure qu'il a envisagée. ».

M. Murphy dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial. Il conviendrait d'ajouter les mots « *to the International Court of Justice* » à la fin du texte anglais de l'actuelle troisième phrase.

Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la section C du chapitre V, publiée sous la cote A/CN.4/L.929/Add.2.

Commentaire du projet de conclusion 14 (Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens))

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

Paragraphe 3)

M. Murphy propose de supprimer la troisième phrase, qui vise l'affaire *Committee of United States Citizens Living in Nicaragua v. Reagan* et la note de bas de page 2, car leur teneur n'est pas tout à fait exacte. Dans la quatrième phrase, les mots « De même » et « après avoir évoqué le dictum de la Cour d'appel dans l'affaire *Committee of United States Citizens Living in Nicaragua v. Reagan* aux termes duquel les traités en conflit avec des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sont nuls » devraient être supprimés. La quatrième phrase commencerait comme suit : « Dans l'affaire *Siderman de Blake v. the Republic of Argentina*, la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième Circuit a déclaré ... ». Pour indiquer la source des citations figurant dans la quatrième phrase, la mention suivante devrait être ajoutée entre parenthèses à la fin de la note de bas de page 3 : « citant le *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* (1987), section 102, comment K ». M. Murphy dit qu'il communiquera au Rapporteur spécial le texte écrit de ce renvoi.

M. Jalloh dit que s'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Murphy, il souhaiterait savoir si celui-ci conteste la décision rendue dans l'affaire en question.

M. Murphy dit que la citation figurant dans la phrase en question est un argument des appelants et non de la cour elle-même. Si cette phrase est conservée, elle devrait se lire « dans l'affaire *Siderman de Blake v. the Republic of Argentina*, les appelants ont fait valoir devant la Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième Circuit que ... », ce qui n'est pas particulièrement utile.

Sir Michael Wood dit qu'il approuve les modifications proposées par M. Murphy. Dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots « *take priority over* » devraient être remplacés par les mots « *prevail over* ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

Sir Michael Wood propose, en ce qui concerne la première phrase du texte anglais, de remplacer les mots « *override conflicting customary international law* » par les mots « *prevail over conflicting rules of customary international law* ».

M. Nolte dit que la citation figurant dans la deuxième phrase est incomplète. En fait, dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit : « Selon l'Italie, les règles de *jus cogens* prévalent toujours sur toute règle contraire du droit international, qu'elle figure dans un traité ou relève du droit international coutumier ». Les mots « Selon l'Italie » indiquent que la Cour expose un argument de l'Italie, non qu'elle le fait sien. Il propose donc de remplacer le membre de phrase « la Cour internationale de Justice a fait droit à l'argument de l'Italie » par les mots « la Cour internationale de Justice a fait référence à l'argument de l'Italie ».

M. Jalloh dit que, comme la formule « *prevail over* » est déjà utilisée dans le texte anglais de la citation de la Cour internationale de Justice figurant dans la deuxième phrase, peut-être conviendrait-il, pour éviter une répétition, de conserver le verbe « *override* » dans le texte anglais de la première phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver le verbe « *override* » dans le texte anglais de la première phrase mais qu'il ne s'opposera pas à ce qu'il soit remplacé par le verbe « *prevail over* ». Il n'appuie pas la proposition de M. Nolte de remplacer les mots « a fait droit à l'argument de l'Italie » par les mots « a fait référence à l'argument de l'Italie ». Il avait cru comprendre qu'une solution de compromis, à savoir utiliser la formule « semble avoir accepté l'argument de l'Italie », avait été convenue.

Le fait que la Cour n'ait pas rejeté cet argument de l'Italie comme elle en a rejeté d'autres signifie qu'elle l'a implicitement accepté. Le Rapporteur spécial propose d'ajouter une note de bas de page, appelée immédiatement après les mots « *Immunités juridictionnelles* », renvoyant à l'ouvrage *Understanding Jus Cogens in International Law and International Legal Discourse* d'Ulf Linderfalk et contenant entre parenthèses l'indication suivante : « les exemples comprennent la règle de priorité implicitement confirmée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* : en cas de conflit entre une norme du *jus cogens* et une règle du droit international coutumier, les États doivent se conformer à la première. ».

M. Nolte dit que le fait qu'une juridiction ne rejette pas un argument ne signifie pas qu'elle l'accepte. Il semble tout à fait évident que si elle vise un argument en le qualifiant d'« argument », c'est qu'elle ne le fait pas sien. La Cour internationale de Justice ayant en l'espèce invoqué l'argument de l'Italie puis l'ayant envisagé *ex hypothesi*, la formule la plus appropriée est « a fait référence à ». Ça n'est pas parce qu'un auteur a conclu que la Cour avait implicitement accepté l'argument de l'Italie que la Commission doit considérer qu'il en est ainsi. À n'en pas douter, la Cour a choisi avec soin les termes qu'elle a utilisés pour rendre compte de cet argument au paragraphe 92 de son arrêt.

M. Murphy dit qu'il est d'accord sur ce point avec M. Nolte. Il n'est pas rare que la Cour internationale de Justice expose les arguments avancés par les deux parties avant d'aboutir à une conclusion. Peut-être a-t-elle considéré que l'argument avancé par l'Italie n'était pas sans mérite en théorie mais ne l'a-t-elle pas retenu en pratique. La Commission doit être prudente s'agissant d'indiquer ce que la Cour a ou n'a pas accepté. M. Murphy dit qu'il appuie la proposition de M. Nolte d'utiliser la formule « a fait référence à l'argument », qui est équilibrée et n'implique pas le rejet de l'argument en question. Si cette formule n'est pas acceptable pour le Rapporteur spécial, il propose d'indiquer simplement que « la Cour internationale de Justice a pris note de l'argument ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Cour internationale de Justice n'a pas rejeté l'argument de l'Italie mais a jugé qu'il n'y avait pas de conflit entre les règles relatives aux immunités de l'État et les normes impératives du droit international général qui étaient invoquées. Il propose donc d'utiliser la formule « n'a pas rejeté l'argument de l'Italie ».

Sir Michael Wood dit que la formule « a pris note de l'argument » réaliserait un équilibre raisonnable. En réponse à M. Jalloh, il indique qu'il serait préférable d'utiliser le même terme tout au long des commentaires ; en anglais, l'expression « *prevail over* » semble être l'expression consacrée. Cette expression a déjà été utilisée au paragraphe 3) et il propose de modifier le paragraphe 5) dans le même sens. Le fait que les mots « *prevail over* » figurent dans la deuxième phrase du texte anglais du paragraphe 4) confirme d'ailleurs que c'est bien l'expression qui doit être utilisée. Utiliser des expressions différentes, par exemple « *override* » ou « *take priority over* », risque de créer une confusion.

Le Président propose de laisser le paragraphe 4) en suspens pour permettre aux membres intéressés de s'entendre sur son libellé.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5)

Sir Michael Wood dit que, dans la première phrase, le membre de phrase « découle par implication de l'autorité dont jouissent les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) par rapport aux règles du droit international coutumier qui sont en conflit avec elles » pourrait être simplifié comme suit : « découle du fait que les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) prévalent sur les règles du droit international coutumier qui sont en conflit avec elles ». Au début de la deuxième phrase, les mots « c'est ainsi que » devraient être remplacés par le mot « Partant, ».

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6) à 8)

Les paragraphes 6) à 8) sont adoptés.

Paragraphe 9)

M. Murphy propose, par souci d'exactitude, de remplacer les mots « la Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia a déclaré » qui figurent dans la quatrième phrase par les mots « les appelants ont fait valoir devant la Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia », car c'est par les appelants et non par la Cour elle-même que l'argument cité a été avancé. Si la quatrième phrase est ainsi modifiée, les mots « de même » devront être supprimés dans la phrase qui suit.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il lui faut vérifier la citation avant d'accepter la proposition de M. Murphy.

Le paragraphe 9) est laissé en suspens.

Paragraphe 10)

M. Zagaynov dit qu'il conviendrait d'ajouter les mots « *as a whole* » après les mots « *community of States* » dans le texte anglais de la sixième phrase pour reprendre le libellé du projet de conclusion 7. Il se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer la troisième phrase, qui indique que « la règle de l'objecteur persistant n'empêche la formation ni d'une règle du droit international coutumier ni d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) fondée sur cette règle », car la même information est donnée plus loin dans le paragraphe. Si la Commission décide de supprimer la troisième phrase, il lui faudra supprimer les mots « Dans le même temps » au début de la phrase qui suit.

Sir Michael Wood convient avec M. Zagaynov qu'il faut ajouter les mots « *as a whole* » dans le texte anglais de la sixième phrase. Il peut aussi accepter la proposition de M. Zagaynov de supprimer la troisième phrase. Si cette phrase est conservée, elle doit être remaniée car son libellé est relativement obscur.

L'ensemble du paragraphe étant long et complexe, peut-être devrait-il être scindé en deux, le second paragraphe résultant de cette opération commençant par l'actuelle cinquième phrase. Dans cette phrase, les mots « L'existence d'une telle acceptation et d'une telle reconnaissance » pourraient être remplacés par les mots « L'acceptation et la reconnaissance d'une règle du droit international général ayant un caractère impératif (*jus cogens*) ».

L'actuelle septième phrase serait plus claire si les mots « si une règle de droit international coutumier fait l'objet d'objections persistantes de plusieurs États » étaient remplacés par les mots « même si une règle de droit international coutumier se fait jour en dépit d'objections persistantes de plusieurs États ».

M. Murphy propose d'ajouter les mots « dans la doctrine » après les mots « qui se pose », puisque la question envisagée dans cette phrase ne s'est encore jamais posée en pratique, et de supprimer les mots « La réponse est qu' » au début de la deuxième phrase, car ils ne correspondent pas au style habituel des commentaires de la Commission.

M. Park dit que le paragraphe 10 présente une analyse théorique complexe qui relève davantage d'un exposé doctrinal que de commentaires adressés aux États. Il propose, par souci de clarté et de neutralité, de supprimer les cinq premières phrases de ce paragraphe.

M. Grossman Guiloff propose de remplacer les mots « ne devient pas » par les mots « peut ne pas devenir » dans la dernière phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition de M. Zagaynov d'insérer les mots « *as a whole* » après les mots « *community of States* » dans le texte anglais de la sixième phrase, les propositions de M. Murphy concernant les première et deuxième phrases, la proposition de Sir Michael Wood de scinder le paragraphe en deux et la proposition de M. Grossman Guiloff de remplacer les mots « ne devient pas » par les mots « peut ne pas devenir » dans la dernière phrase. Si le paragraphe est scindé en deux, et que l'actuelle cinquième phrase est la première phrase d'un nouveau paragraphe, les mots

« d'une règle du droit international général (*jus cogens*) » devront être insérés dans cette phrase après les mots « l'acceptation et la reconnaissance ». Il conviendrait toutefois de conserver la troisième phrase, dont la teneur semble valide.

Sir Michael Wood dit que la troisième phrase serait plus claire si elle était libellée comme suit : « Pour cette raison, la règle de l'objecteur persistant n'empêche pas la formation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) fondée sur une règle de droit international coutumier à laquelle un ou plusieurs États persistent à s'opposer. ».

M. Nolte propose de supprimer les mots « à savoir l'inopposabilité » qui figurent dans la quatrième phrase, car les effets de l'objection persistante ont déjà été expliqués.

Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11)

Sir Michael Wood, dit que le renvoi aux travaux de la Commission sur la détermination du droit international coutumier qui figure dans la note de bas de page 18 n'est pas tout à fait exact ; il en proposera un nouveau libellé au secrétariat.

Le paragraphe 11) est adopté sous réserve de cette modification de la note de bas de page 18.

Paragraphe 12)

Le paragraphe 12) est adopté.

*Commentaire du projet de conclusion 15 (Obligations créées par des actes unilatéraux des États en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*))*

Paragraphe 1)

Sir Michael Wood propose de remplacer les mots « *establish obligations on* » qui figurent dans la deuxième phrase du texte anglais par les mots « *establish obligations for* ».

Le paragraphe 1), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murphy, déclare, en ce qui concerne la note de bas de page 19, que l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)* concerne une réserve à un traité, une situation envisagée dans un projet de conclusion différent. Il propose de remplacer le renvoi à l'affaire des *Activités armées* par une citation de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Si cette proposition n'est pas retenue, il conviendrait d'indiquer plus expressément que le contexte est celui d'une réserve à un traité.

M. Huang dit que la note de bas de page 19 ne semble pas correspondre à la première phrase du paragraphe. De plus, la première phrase de cette note traduit une interprétation indûment large de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités armées*. La note 19 devrait donc être supprimée.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il considère que l'affaire des *Activités armées* est pertinente par analogie, mais qu'il n'insistera pas pour qu'elle soit citée. De fait, il comprend le point de vue de M. Huang. Il n'est pas nécessaire de viser l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 dans une note de bas de page, puisque cet instrument est déjà mentionné dans le texte du commentaire. Il préférerait conserver le renvoi au Guide de la pratique sur les réserves aux traités.

Le Président dit que si la première phrase de la note de bas de page 19 est supprimée, il convient de supprimer le mot « également » dans la phrase qui suit.

Le paragraphe 2) est adopté moyennant la modification de la note de bas de page 19.

Paragraphe 3)

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « mais cessent d'exister » qui figurent dans l'avant-dernière phrase par les mots « mais ne cessent d'exister que ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4) et 5)

Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.

Paragraphe 6)

M. Nolte dit qu'il devrait être expliqué que le terme « acte unilatéral » a une acception plus large dans le projet de conclusion 15 que dans les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques que la Commission a adoptés. Les actes unilatéraux visés dans le projet de conclusion 15 ne doivent pas satisfaire à certaines conditions, par exemple devoir être annoncés publiquement. Il propose pour cette raison d'ajouter après l'actuelle première phrase une phrase ainsi libellée : « Ce projet de conclusion a donc une portée plus large que les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés par la Commission en 2006, qui "ne portent que sur les actes unilatéraux *stricto sensu*, revêtant la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international". ». Une note de bas de page renvoyant au cinquième alinéa du préambule des Principes directeurs serait associée à cette phrase.

M. Murphy dit qu'il ne s'oppose pas à l'ajout de la phrase proposée par M. Nolte, il se demande si cette phrase a bien sa place après la première phrase du paragraphe, qui porte sur la manifestation de l'intention d'être lié par une obligation de droit international et non sur la portée des actes unilatéraux.

Il propose, afin de clarifier la proposition formulée plus loin dans le paragraphe, d'associer à la deuxième phrase de ce paragraphe une note de bas de page renvoyant aux deux arrêts de la Cour internationale de Justice actuellement cités dans la note de bas de page 22 et de supprimer la troisième phrase et toutes les phrases qui suivent, ainsi que les notes de bas de page qui leur sont associées.

M. Nolte dit qu'une autre possibilité consisterait à incorporer la phrase qu'il a proposée dans une note de bas de page associée à la première phrase du paragraphe 1). Il propose par ailleurs de remplacer le verbe « rechercher » par le verbe « établir » dans la troisième phrase.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que, bien que le paragraphe 1) ait déjà été adopté, il peut accepter qu'une note de bas de page soit associée à sa première phrase.

S'agissant de la proposition de M. Murphy, le paragraphe 6) explique le libellé du projet de conclusion, que le Comité de rédaction a fondé sur la terminologie utilisée dans les deux affaires citées dans la note de bas de page 22. En un sens, le paragraphe 6) rend compte du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction. Il devrait donc conserver son libellé actuel, moyennant le remplacement du verbe « rechercher » par le verbe « établir » dans la troisième phrase.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 6) en remplaçant le verbe « rechercher » par le verbe « établir » dans la troisième phrase, et associer à la première phrase du paragraphe 1), qui a déjà été adopté, une note de bas de page contenant la phrase proposée par M. Nolte.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

M. Nolte relève qu'aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 7), les actes unilatéraux des organisations internationales qui créent ou visent à créer des obligations à la charge de ces organisations sont envisagés dans le projet de conclusion 16. Or le projet de conclusion 16 ne vise que certains actes des organisations internationales. Il ne s'appliquerait pas, par exemple, à l'engagement pris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de respecter certaines normes du droit humanitaire dans la conduite des opérations de maintien de la paix. M. Nolte dit qu'il croit se souvenir que le Comité de rédaction souhaitait indiquer que d'autres actes susceptibles de créer des obligations juridiques ou d'avoir des effets juridiques devraient relever *mutatis mutandis* des projets de conclusion. Il propose donc de remplacer le mot « Les » par le mot « Certains » au début de la deuxième phrase et d'insérer après celle-ci une nouvelle phrase ainsi libellée : « De plus, le projet de conclusion 15 peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, à d'autres actes unilatéraux des organisations internationales qui visent à créer des obligations à la charge de ces organisations. ».

M. Park dit que pour autant qu'il s'en souvienne, le Comité de rédaction n'a pas examiné en profondeur la question de l'application *mutatis mutandis* du projet de conclusion à d'autres actes unilatéraux des organisations internationales.

M. Murphy dit qu'il est d'accord avec M. Park. Le Comité de rédaction n'a pas élargi le champ d'application du projet de conclusion 15 aux organisations internationales. Le titre de cette disposition comme les deux paragraphes qui la constituent indiquent clairement qu'elle s'applique aux actes unilatéraux des États. Il est donc opposé aux modifications proposées par M. Nolte. Les autres actes des organisations internationales sont envisagés dans le projet de conclusion 16.

M. Nolte dit que sa proposition ne vise pas à élargir les compétences des organisations internationales ; au **contraire**, elle vise à préserver l'approche générale du projet en indiquant que les règles du *jus cogens* ont également un effet sur les actes unilatéraux des organisations internationales. Bien que le Comité de rédaction n'ait pas directement examiné cette question dans le contexte du projet de conclusion 15, il ressort du débat général qu'il a tenu que le rôle des organisations internationales devait être reconnu plus généralement que dans le seul projet de conclusion 16. M. Nolte indique que la phrase qu'il propose, et notamment les mots « peut s'appliquer » et « *mutatis mutandis* », indiquent que le projet de conclusion 15 ne s'applique pas directement aux organisations internationales. Cette phrase n'affecte aucunement le rôle des États, mais garantit que les règles applicables à ceux-ci seront également appliquées aux organisations internationales.

M. Petrič dit que la proposition de M. Nolte mériterait d'être retenue si elle était étayée par un exemple tiré de la pratique. Bien que M. Nolte ait évoqué un engagement pris par le Secrétaire général, il semble que jamais une organisation internationale n'ait accompli d'actes qui ne relèvent pas des résolutions ou autres actes visés dans le projet de conclusion 16.

M. Park dit que la proposition de M. Nolte est problématique en ce qu'elle affecterait le projet de conclusion 16, qui ne vise que les effets contraignants. Si cette proposition était retenue, le projet de conclusion 15 s'appliquerait également aux effets non contraignants des actes des organisations internationales.

M. Jalloh dit qu'il appuie la position de M. Nolte. Dans sa déclaration, le Président du Comité de rédaction a indiqué que les mots « d'un État » avaient été inclus aux paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 15 étant entendu que ce projet de conclusion « concernait principalement les actes unilatéraux des États ». L'adverbe « principalement » montre que les actes unilatéraux des organisations internationales ne sont pas exclus et, comme l'a indiqué M. Petrič, que le Comité n'entendait pas les exclure. M. Jalloh dit qu'il appuie donc l'insertion de la nouvelle phrase proposée par M. Nolte.

M. Grossman Guiloff dit qu'il faut également se demander où il convient de procéder à la modification proposée : il serait certes encore possible de modifier le titre du projet de conclusion 15 pour qu'il mentionne les organisations internationales, mais le projet de conclusion 16 vise expressément les actes des organisations internationales, et la

Commission devrait donc se demander si ça n'est pas dans le commentaire de ce projet de conclusion que la nouvelle phrase proposée devrait figurer. M. Grossman Guiloff propose donc de suspendre le débat jusqu'à ce que le projet de conclusion 16 ait été examiné.

Le Président propose de suspendre le débat pour permettre aux membres intéressés de tenir des discussions informelles sur la proposition de M. Nolte et les autres questions en suspens.

La séance est suspendue à 11 h 30 ; elle est reprise à 11 h 50.

Commentaire du projet de conclusion 14 (Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)) (suite)

Paragraphe 4)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue des consultations, il propose de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe : « Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*, la Cour internationale de Justice a pris note de l'argument de l'Italie selon lequel "les règles de *jus cogens* prévalent toujours sur toute règle contraire du droit international, qu'elle figure dans un traité ou relève du droit international coutumier". ». Une note de bas de page renvoyant à l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* serait associée à cette phrase, laquelle serait suivie d'une phrase ainsi libellée : « La Cour n'a pas rejeté cet argument, mais a jugé qu'il n'y avait pas de conflit entre la règle de l'immunité de l'État en matière civile et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). ». Une note de bas de page renvoyant à l'ouvrage d'Ulf Linderfalk serait associée à cette phrase.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9)

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'eu égard aux propositions de M. Murphy, il propose de supprimer la quatrième phrase et la note de bas de page qui lui est associée. Les mots « de même » figurant dans la phrase qui suit seraient également supprimés.

Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 15 (Obligations créées par des actes unilatéraux des États en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)) (suite)

Paragraphe 7)

M. Nolte dit qu'eu égard à la suggestion de M. Grossman Guiloff, il retire sa proposition concernant le paragraphe 7).

Le paragraphe 7) est adopté.

Paragraphe 8)

Le paragraphe 8) est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 16 (Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes des organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens))

Paragraphe 1)

Paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Nolte dit que les mots « *the description of "resolution"* » figurant dans la deuxième phrase du texte anglais devraient être remplacés par les mots « *the term "resolution"* ». Dans l'avant-dernière phrase, les mots « le projet de conclusion » devraient

être remplacés par les mots « une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) », car ça n'est pas le projet de conclusion mais la norme impérative du droit international général qui aurait un effet contraignant.

M. Huang dit qu'il juge très préoccupant l'évocation dans la cinquième phrase d'une décision figurant dans une résolution du Conseil de sécurité en tant qu'exemple d'une résolution, d'une décision ou d'un acte d'une organisation internationale qui aurait autrement un effet contraignant. Il a été convenu au Comité de rédaction que les décisions du Conseil de sécurité ne seraient pas visées dans les projets de conclusion, et elles ne devraient pas non plus l'être dans les commentaires. Lorsqu'il adopte ses décisions, le Conseil de sécurité doit respecter la Charte des Nations Unies, les principes fondamentaux du droit international et les normes du *jus cogens*. Ainsi, lorsqu'une décision ou une résolution du Conseil de sécurité a été adoptée, elle ne peut faire l'objet d'aucun contrôle et son caractère contraignant ne peut être contesté, même au motif qu'elle serait en conflit avec une norme du *jus cogens*. Il en est de même des décisions de la Cour internationale de Justice. M. Huang propose donc de supprimer la cinquième phrase dans son intégralité, ou au moins les références au Conseil de sécurité et à la Cour qui y figurent.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe à l'examen ne fait que décrire ce que les résolutions concernées peuvent prévoir. La relation entre les résolutions du Conseil de sécurité et le *jus cogens* font l'objet d'un paragraphe ultérieur. Il propose donc que la Commission adopte le paragraphe à l'examen et envisage ultérieurement la question soulevée par M. Huang. Il propose également de supprimer la mention de la Cour internationale de Justice, qui n'est pas nécessairement appropriée dans ce contexte.

M. Murphy dit qu'étant donné que les résolutions du Conseil de sécurité sont également mentionnées aux paragraphes 4) et 5), il serait préférable d'examiner ces paragraphes avec le paragraphe 2).

Le Président propose de suspendre l'examen du paragraphe 2) jusqu'à ce que les paragraphes 4) et 5) aient été examinés.

M. Jalloh dit que s'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'examiner la question soulevée par M. Huang ultérieurement, il tient à rappeler que le Comité de rédaction est convenu d'un compromis sur la question, à savoir que celle-ci ne serait pas mentionnée dans les projets de conclusion mais le serait dans les commentaires. Il espère que ce compromis, qui a permis aux travaux du Comité de rédaction d'avancer, ne sera pas remis en cause en plénière.

M. Petrič dit que la question est cruciale. Il faut se demander si le Conseil de sécurité – au sein duquel seuls 15 pays, dont 5 membres permanents, sont représentés – est tenu de respecter le *jus cogens*, ou s'il existe un droit particulier exemptant certains pays des limitations du *jus cogens*.

M. Tladi (Rapporteur spécial) propose de suspendre l'examen des paragraphes concernés pour lui permettre de consulter les autres membres afin de trouver une solution.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté.

Paragraphes 4) et 5)

Les paragraphes 4) et 5) sont laissés en suspens.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 17 (Normes impératives du droit international général (jus cogens) en tant qu'obligations à l'égard de la communauté internationale dans sans ensemble (obligations erga omnes))

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Zagaynov propose de remplacer les mots « la liste des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) la plus largement citée » qui figurent dans la deuxième phrase par les mots « la liste non exhaustive des normes dont la Commission a déjà dit qu'elles avaient un caractère impératif ».

M. Nolte dit que si la proposition de M. Zagaynov est acceptée, la mention, dans la deuxième phrase, de la liste « des normes dont la Commission a déjà reconnu qu'elles avaient un caractère impératif » devrait, pour la clarté, être remplacée par un renvoi à la liste de normes annexée aux projets de conclusion.

M. Murphy dit que l'appel de note 39 qui figure après les mots « caractère impératif » devrait être placé après les mots « chaque norme ». Dans la phrase qui suit, les mots « (qui concernent des violations de normes impératives) », devraient être placés après les mots « fait illicite ». Enfin, les articles et ouvrages cités dans la note de bas de page 42 relevant tous de la « doctrine », les mots « et les auteurs en général » devraient être supprimés.

Sir Michael Wood dit que la première phrase devrait être scindée en deux phrases, dont la première se terminerait par les mots « obligations *erga omnes* ». Les mots « Bien que » seraient supprimés au début de la première phrase et le mot « Néanmoins » inséré au début de la nouvelle deuxième phrase.

M. Jalloh fait observer qu'étant donné que le temps presse, il serait préférable que la Commission se concentre sur les modifications touchant le fond.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Sir Michael Wood dit qu'il est inexact de dire qu'« on admet généralement » que toutes les obligations *erga omnes* ne découlent pas de normes impératives. La formule « il est largement admis » serait préférable.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Nolte propose d'associer à l'avant-dernière phrase une note de bas de page renvoyant à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* et à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*.

Sir Michael Wood dit qu'il conviendrait pour la clarté de remplacer les mots « l'une des principales conséquences » qui figurent dans l'avant-dernière phrase par les mots « la principale conséquence ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

M. Zagaynov, se référant à la cinquième phrase, dit que si la responsabilité des organisations internationales dans le contexte du projet de conclusion 17 a bien été évoquée au Comité de rédaction, il ne se souvient pas que celle d'« autres entités » ait été mentionnée. Il propose donc de supprimer les mots « et de toutes autres entités ».

M. Murphy, se référant également à la cinquième phrase, dit qu'il est inexact de dire que le projet de conclusion 17 s'applique également aux organisations internationales, car cette disposition ne mentionne que les États. Il croit se souvenir que pour le Comité de rédaction ce projet de conclusion était sans préjudice d'une règle comparable applicable aux organisations internationales. Il propose donc de remplacer les mots « il doit être entendu comme visant également » par les mots « il est sans préjudice de ». La dernière phrase serait supprimée car elle est inutile.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve toutes les propositions. Le mot « *another* » qui figure dans le texte anglais de la sixième phrase devrait être remplacé par le mot « *that* ».

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 18 (Normes impératives du droit international général (jus cogens) et circonstances excluant l'illicéité)

Paragraphes 1) et 2)

Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.

Paragraphe 3)

M. Murphy, qu'appuie **M. Zagaynov**, dit que, pour les mêmes raisons que celles ayant justifié la modification du paragraphe 5) du commentaire du projet de conclusion 17, la première phrase du paragraphe à l'examen devrait être remaniée comme suit : « Le projet de conclusion 18 est sans préjudice de l'invocation de circonstances excluant l'illicéité par les organisations internationales. »

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 19 (Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (jus cogens))

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

Sir Michael Wood dit qu'il a des doutes quant à la teneur de la troisième phrase du paragraphe 2) ; de plus, la proposition qu'elle énonce est extrêmement théorique. Il propose donc de supprimer cette phrase dans son intégralité.

M. Park propose de remplacer les mots « en droit international » qui figurent dans la quatrième phrase par les mots « par la pratique des États et la jurisprudence », ce pour éviter une tautologie.

M. Murphy propose de remplacer les mots « ont l'obligation de coopérer » qui figurent dans la deuxième phrase par les mots « doivent coopérer ». Dans la quatrième phrase, les mots « de l'adoption des articles sur le droit des traités » devraient pour la clarté être insérés après les mots « à l'époque ». La sixième phrase du paragraphe évoque le projet d'articles de la Commission sur la protection des personnes en cas de catastrophe ; comme la Commission ne mentionne pas le *jus cogens* dans celui-ci, la phrase en question devrait être remaniée ou, ce qui est peut-être plus simple, supprimée. Dans les affaires citées, la Cour internationale de Justice n'a pas expressément mentionné le *jus cogens*. Pour ne pas faire dire à la Cour ce qu'elle n'a pas dit, il conviendrait de remplacer les mots « de normes largement considérées comme impératives, à savoir les » par le mot « des » dans la septième phrase, de remplacer les mots « que l'une des obligations découlant de la violation était l'obligation pour les autres États » par les mots « que, face à la violation de ces

obligations, les autres États étaient tenus, notamment, » dans la huitième phrase, et de supprimer les mots « une norme largement considérée comme ayant un caractère impératif » dans la neuvième phrase. Les affaires en question, qui toutes concernent la coopération interétatique, continueront d'être mentionnées mais ces modifications en clarifieront le contexte.

M. Jalloh dit qu'eu égard aux contraintes de temps, il engage les membres à soumettre directement au secrétariat les modifications de forme qu'ils proposent. Il s'oppose à la proposition de Sir Michael Wood de supprimer la troisième phrase du paragraphe car cette phrase contribue à expliquer la nature de l'obligation de coopérer visée au paragraphe 1) du projet de conclusion 19, qui est examinée plus en détail dans la suite du commentaire. Certaines des propositions de M. Murphy risquent de nuire à l'autorité du texte, en particulier en ce qui concerne l'obligation de coopérer. À cet égard, par exemple, le membre de phrase indiquant que le droit à l'autodétermination a un caractère impératif ne devrait pas être supprimé.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que la proposition énoncée dans la troisième phrase du paragraphe est exacte ; il est toutefois prêt à accepter la suppression de cette phrase pour permettre aux travaux d'avancer. De même, il ne s'opposera pas à la suppression de la sixième phrase, même s'il estime qu'il serait préférable de la conserver. S'agissant des propositions de M. Murphy concernant les septième, huitième et neuvième phrases, qui toutes visent des affaires dont a connu la Cour internationale de Justice, il est d'accord avec M. Jalloh. Il ne pense pas que ces phrases déforment ce qu'a dit la Cour. En particulier, il propose qu'au lieu de supprimer quoi que ce soit dans la septième phrase, la Commission renvoie à la liste non exhaustive de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) qu'elle a établie et annexée au projet de conclusion 23. Un tel compromis serait acceptable.

Le Président propose de laisser le paragraphe 2) en suspens pour permettre aux membres de trouver une solution acceptable pour tous dans le cadre de consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté.

Paragraphe 4)

M. Nolte dit que, pour la clarté, les mots « Les mesures institutionnalisées » qui figurent dans la sixième phrase devraient être remplacés par les mots « Les mesures prises dans le cadre de mécanismes de coopération institutionnalisés » et que, de la même manière, les mots « par un groupe d'États agissant de concert » qui figurent dans la septième phrase devraient être remplacés par les mots « en vertu d'un arrangement ad hoc conclu par un groupe d'États agissant de concert ».

M. Zagaynov propose de remplacer les mots « par le biais de mécanismes non institutionnalisés » qui figurent dans la septième phrase par les mots « dans le cadre d'une coopération non institutionnalisée » et de supprimer le reste de la phrase, afin de tenir compte du libellé du paragraphe 2 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

M. Murphy dit que la Commission semble de nouveau exagérer ce que dit la Cour internationale de Justice dans les diverses affaires citées. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour n'a pas examiné la question d'une violation d'une norme du *jus cogens*, comme le paragraphe 4) porte à le croire, mais celle des obligations *erga omnes*. S'agissant de l'Union africaine, l'argument avancé ne reprend pas mot pour mot le texte de l'Acte constitutif de l'Union et risque d'être mal interprété.

Le Président fait observer qu'il est loisible à la Commission de s'exprimer comme elle l'entend dans ses commentaires ; grâce aux renvois qui figurent dans les notes de bas de page, le lecteur peut se reporter aux sources originales.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter les modifications proposées par M. Nolte et la proposition de M. Zagaynov de remplacer les mots « par le biais de mécanismes non institutionnalisés » par les mots « dans le cadre d'une coopération non institutionnalisée ». S'agissant des observations de M. Murphy au sujet des exemples concernant l'Union africaine et la Cour internationale de Justice, il doit être clair que la Commission établit un lien logique ; il recommande donc de ne pas modifier les passages en question.

Le paragraphe 4) est adopté avec les modifications acceptées par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 5)

M. Park propose de supprimer les mots « du principe » dans la quatrième phrase car la responsabilité de protéger n'est pas un principe.

M. Nolte propose, en ce qui concerne la même phrase, de supprimer l'intégralité du membre de phrase « qui peut être considérée comme une application du principe de la responsabilité de protéger », parce qu'il est inutile et que l'obligation énoncée dans cette phrase est plus générale que celle découlant de la responsabilité de protéger, aussi largement interprétée soit-elle. La troisième phrase devrait être soit supprimée soit, de préférence, remaniée afin de clarifier la distinction entre la personnalité juridique, et donc la capacité d'exercer un pouvoir discrétionnaire, de l'organisation internationale d'une part et de ses membres de l'autre. La phrase pourrait par exemple viser « l'obligation des membres de cette organisation internationale d'agir de manière à ce que l'organisation exerce ce pouvoir discrétionnaire », afin de préciser que dans un tel cas le pouvoir discrétionnaire en question est exercé directement par l'organisation internationale mais sur instructions de ses membres.

M. Grossman Guiloff dit qu'il approuve la proposition de M. Nolte concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Le texte doit distinguer clairement les actes des États de ceux des organisations internationales.

M. Murphy dit que la transition entre les paragraphes 4) et 5) serait plus claire si, dans la première phrase, les mots « faite aux États » étaient insérés après le mot « L'obligation » et les mots « pour les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales » remplacés par les mots « pour la coopération au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ».

M. Cissé dit que le principe de la responsabilité de protéger a été reconnu comme tel dans des résolutions de l'Assemblée générale.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit qu'il serait plus simple de supprimer toute mention de la responsabilité de protéger. S'agissant de la troisième phrase, il souscrit au raisonnement ayant motivé les observations de M. Nolte et préférerait également conserver cette phrase, modifiée comme il a été proposé. Il indique qu'il peut accepter les modifications proposées par M. Murphy en ce qui concerne la première phrase du paragraphe.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté.

Paragraphe 7)

M. Huang dit que la citation de l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* est problématique : s'il ne s'oppose pas à ce que le droit à l'autodétermination soit qualifié de norme du *jus cogens*, il souligne que la Cour a abouti à sa conclusion en raison du caractère *erga omnes* de l'autodétermination. Il propose donc de remplacer les mots « ayant un caractère impératif » par les mots « *erga omnes* » ou de supprimer la septième phrase dans son intégralité, y compris la note de bas de page 72.

M. Tladi (Rapporteur spécial) dit que s'il partage l'opinion de M. Huang quant au raisonnement de la Cour, la phrase en question ne dit pas que la Cour elle-même a qualifié le droit à l'autodétermination de norme du *jus cogens*. Il préférerait conserver le paragraphe 7) tel quel.

Le paragraphe 7) est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.